

A2CL

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 1 rue Frédéric Chopin
68000 COLMAR
517 778 494 R.C.S. COLMAR

STATUTS

A2CL
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 1.000 €
Siège social : 1 rue Frédéric Chopin
68000 COLMAR
517 778 494 R.C.S. COLMAR

STATUTS

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION SOCIALE SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé, en date à COLMAR (68), du 1^{er} octobre 2009.

Puis elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée par une décision des associés prise en Assemblée générale extraordinaire en date du 14 mai 2025.

Elle est régie par les lois et les règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – Objet

La Société continue d'avoir pour objet, en France comme à l'étranger :

- la fourniture de toutes prestations de services en matière commerciale. En particulier, sans que cela soit limitatif, la prospection et la mise en relation de clients et de fournisseurs pour le compte d'autrui ;
- l'achat, l'importation, la commission, la vente, l'exportation de tous produits alimentaires et non alimentaires, services pour l'industrie et le négoce ;
- toutes prestations de services d'études, formation, administrations dans le domaine des services commerciaux ;

- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits ;

- et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières, et mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement de l'objet social.

ARTICLE 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de notre société reste : **A2CL**.

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée", ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social reste fixé : 1 rue Frédéric Chopin - 68000 COLMAR.

Il peut être transféré par décision collective des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été apporté au capital de la société, une somme en numéraire de mille euros (1.000 €).

ARTICLE 7- Capital social

Le capital social reste fixé à 1.000 €, divisé en 100 actions d'une seule catégorie de 10 € chacune, entièrement libérées de leur valeur nominale.

ARTICLE 8 - Comptes courants

Les associés peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances sont déterminées d'accord commun entre l'associé intéressé et le Président.

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 25 ci-après.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III

ACTIONS

ARTICLE 10 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 11 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

ARTICLE 12 - Forme des valeurs mobilières

La société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 13 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

TITRE IV

CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 14 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

a) Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission volontaire, directe ou indirecte, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, augmentation du capital social, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) Pacte : désigne le pacte d'associés de la Société qui sera conclu entre les associés actuels et futurs (tel qu'il pourrait être modifié par voie d'avenant ultérieurs le cas échéant).

ARTICLE 15 - Transmission des actions

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé. Chaque associé s'interdit de réaliser toute Cession d'Actions ou de Valeur mobilière qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des présents statuts et du Pacte, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

ARTICLE 16 - Nullité des cessions d'actions

Toute Cession d'Actions ou de Valeurs mobilières effectuée en violation des stipulations du Pacte sera réputé avoir été réalisé en violation des présents statuts et sera donc nul et non avenu conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce et sera en conséquence inopposable à la Société.

ARTICLE 17 - Location d'actions

La location des Actions est interdite.

TITRE V ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 18 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le Président est désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président de la Société est nommé pour une durée fixée par la décision collective des associés qui nomme le Président.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour justes motifs, par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 25 des statuts. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés prise dans les conditions fixées à l'article 25 des statuts.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 19 – Direction Générale

1. Directeurs Généraux

1.1. Qualité et nombre

Le Président pourra être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou personnes morales, associées ou non de la Société.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Sur la proposition du Président, le Directeur Général est nommé par une décision collective des associés délibérant aux conditions prévues à l'article 25 ci-après.

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat de Président ; son mandat est renouvelable sans limitation.

La limite d'âge est fixée à soixante-dix (70) ans.

1.2. Missions et pouvoirs

Le Directeur Général a mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts ; il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il est subordonné.

Il dispose des mêmes pouvoirs de représentation de la Société vis-à-vis des tiers que le Président.

1.3. Démission - Révocation

Le Directeur Général pourra démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois.

Il est révocable à tout moment, par la collectivité des associés statuant aux conditions prévues à l'article 25 ci-après, sans qu'il soit besoin d'un juste motif et sans droit à indemnisation.

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions prévues à l'article 25 ci-après, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

1.4. Rémunération

La décision collective nommant le Directeur Général fixe les modalités de sa rémunération.

ARTICLE 20 - Représentation sociale

Si un comité social et économique est institué, les délégués de ce comité exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

TITRE VI

CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 21 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, selon les modalités prévues par les statuts.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport ni à une approbation par la collectivité des associés.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 22 - Commissaires aux comptes

Si la Société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires désignés par décision collective des associés. Si le ou les commissaires aux comptes titulaires ainsi désignés exercent en qualité de personnes physiques ou au sein d'une société unipersonnelle, un ou des commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

TITRE VII

DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 23 : Objet des décisions

1. Les décisions collectives des associés ont pour objet :

- l'approbation des conventions entre la société et le Président, un dirigeant, un associé détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- la nomination du ou des Commissaires aux Comptes ;
- la nomination et la révocation des Directeurs Généraux ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la fixation de la rémunération du Président et des Directeurs Généraux ;
- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution et la liquidation de la société ;
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, l'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou à l'exclusion d'un associé ;

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'agrément des cessions ou location d'actions ;
- l'exclusion d'un associé ;
- le transfert du siège social ;
- la modification des statuts.

2. Toute autre décision relève de la compétence du Président.

ARTICLE 24 : Périodicité des consultations

Les associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, pour approuver les comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

ARTICLE 25 : Majorité

1. L'unanimité des associés est requise pour toute décision requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce.

2. La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple requiert également le consentement unanime des associés.

3. Les décisions suivantes sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus des quatre cinquièmes (4/5) des voix dont disposent les associés présents ou représentés ;

- l'extension ou la modification de l'objet social ;
- les opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- la transformation de la société ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution et la liquidation de la société ;
- l'adoption ou la modification des clauses relatives à l'agrément de toute cession d'actions, ou à l'exclusion d'un associé ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- le transfert du siège social ;
- la modification des statuts.

4. Sauf dispositions expresses des statuts, et sauf dérogation légale, les autres décisions collectives sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de cinquante pour cent (50 %) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 26 : Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit au moins à une voix.

ARTICLE 27 : Modes de consultation

1. Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative du Président.
2. Les décisions collectives sont prises au choix du Président, en Assemblées Générales, par consultations écrites ou résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié, signé par tous les associés.

ARTICLE 28 : Assemblées générales

1. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président au moyen soit d'une lettre simple, d'un fax ou mail, adressé à chaque associé quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai lorsque tous les associés sont présents ou représentés.

Les associés se réunissent au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

2. Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom trois (3) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion, à zéro (0) heure, heure de Paris.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, un autre associé ou un tiers justifiant d'un mandat.

3. L'Assemblée est présidée par le Président de la société. A défaut, elle élit son Président de séance. L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des associés.

ARTICLE 29 : Consultations écrites

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours suivant la réception de cette lettre recommandée pour adresser au Président leur acceptation ou leur refus également par pli recommandé avec accusé de réception. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant approuvé la ou les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

ARTICLE 30 : Procès-verbaux

Les décisions des associés prises en Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de la réunion, l'identité des associés présents et de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et le secrétaire.

Les consultations écrites sont constatées dans un procès-verbal établi et signé par le Président ; ce procès-verbal mentionne l'utilisation de cette procédure et contient en annexe les réponses des associés.

ARTICLE 31 : Information des associés

1. Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

En cas de consultation des associés sur l'approbation des comptes sociaux, doivent être adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion :

- les comptes annuels ;
- le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées ;
- le rapport du ou des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux ;
- le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et le rapport du ou des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés.

2. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DU RESULTATS

ARTICLE 32 - Exercice social - Etablissement et approbation des comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 33 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 34 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 35 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Statuts modifiés par décisions des associés en date du 14 mai 2025

Le Président

Signé par Jacky LENGAUER
Le 14/05/2025

 Signed with
universign

